



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration**
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2017 - 090

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
«Challenge Antilles Guyane des Cadets 3ème manche»

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport, articles R.331-6 à R.331-17, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 avril 2017 par le Comité Régional Cycliste de Martinique ;

VU l'attestation mentionnant les polices d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 souscrites auprès d'AXA France IARD, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cédex réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

VU les avis favorables émis par les Maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - Le Comité Régional Cycliste de Martinique, représenté par son président Monsieur Alfred DEFONTIS, est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «**Challenge Antilles Guyane des Cadets 3ème manche**» le **dimanche 18 juin 2017 de 07 heures à 11 heures** sur le territoire des communes de Ducos, François et Lamentin.

Article 2 - L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services municipaux des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation sportive.

Article 3 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra encadrer de manière efficace les 70 participants attendus et leur **faire respecter strictement le Code de la Route notamment la circulation à droite donc sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation** (circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/18 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives).

Une vigilance toute particulière doit être observée sur l'ensemble du parcours et à l'approche des carrefours et intersections notamment sur les sections de voies les plus empruntées (RN1, RN5, RN6 RN2006 et RD3, RD3a, RD3c, RD 29). Le trafic routier est important sur la RN 1 et RN5.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur afin de garantir la sécurité des participants, des usagers de la route et des riverains.

Un balisage spécifique devra être mis en place et évoluer en fonction de la progression de la compétition.

Une ultime visite de l'itinéraire devra être effectuée par l'organisateur avant le début de cette épreuve sportive qui se déroulera sur les routes nationales n° 1, 5, 6 et 2006 ainsi que les routes départementales n° 3, 3a, 3c et 29, territoire des communes du Lamentin, Ducos et François.

Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux devra annoncer la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.

L'organisateur devra garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.

Ce dispositif devra être maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai» portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «FIN DE COURSE».

Article 5 - L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en préfecture, à savoir :

- sensibiliser les participants sur l'usage non privatif de la chaussée durant la course cycliste,
- mettre en place un dispositif de signaleurs suffisamment étoffés pour assurer la sécurité des points de circulation qui lui sont dédiés,
- **donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.**

Les signaleurs devront être en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs, munis de moyen de communication (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel, pendant le passage des coureurs et, équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK 14).

L'organisateur devra respecter l'effectif des 13 signaleurs à pied et 17 motards annoncés et répartir ceux qui sont à pied le long de l'itinéraire en renforçant leur nombre dans les carrefours et giratoires importants,

- organiser la mobilité des signaleurs à pied de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée,

- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif afin d'éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs présents devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs et respecter le Code de la Route.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «Course», d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité qui s'y attache.

Dans le cadre de la priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

Article 6 - L'organisateur devra obtenir un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et des communes traversées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

Article 7 - La sécurité doit être assurée et renforcée aux endroits dangereux par la mise en place de signaleurs au regard des parcours.

Article 8 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif pour s'assurer que les véhicules de son organisation ainsi que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation lors des manœuvres de dépassement car des comportements inadaptés ont été constatés par la gendarmerie lors des manifestations de ce type. La circulation reste ouverte en sens inverse.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

Article 9 -L'organisateur devra mettre disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 10 - L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

Article 11 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants, tout au long des parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autre déchets laissés sur la chaussée et **tout particulièrement les points de ravitaillements.**

Article 13 - L'organisateur aura la charge d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou leurs préposés.

Article 14 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

Article 15 - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-17-2 du Code du Sport).

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Les Maires des communes de : Ducos, François, Lamentin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lamentin,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 15 JUIN 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWENBERG

15 JUN 2017

MOTARDS SECURITE - COMITE REGIONALE CYCLISTE DE LA MARTINIQUE 2017

NOMS	NE LE	PERMIS	IMMATRICULATION	LICENCE FFC	FONCTIONS
ADELAIDE Samuel	19/08/1986	14335P015162 du 19/01/2013	AJ 863 VF	3397001732	MOTARD
ALLAERT Franck	16/11/1966	850193110350 du 25/01/1985	DY-908-BW	3397003114	MOTARD
ARICAT Felix	08/03/1961	820497360020 du 14/05/2009	DX 860 ND	EN COURS MGB	MOTARD
AUGUSTIN-LUCILE Gilles	23/05/1968	881297100342 du 24/07/2000	552 BAD 972	EN COURS POI	MOTARD
BOURGEOIS Fabrice	09/03/1975	930397100451 du 26/05/2011	BM 146 RT	3397001735	MOTARD
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
CERSON Mike	04/06/1974	920797200247 du 04/06/2013	CE 670 LV	3397020132	MOTARD 3513
JEAN-LOUIS Felix	19/12/1965	850397100139 du 28/10/1998	CS 347 CG	3397005114	MOTARD 2781
JOSEPH Max	26/07/1961	830597100174 du 11/12/1987	CX-378-ZX	3397033179	MOTARD
MOMPELAT Daniel	07/10/1963	861097100138 du 09/10/1986	AG514WH	3397003062	MOTARD 3515
MAGLOIRE Sonia	25/08/1973	931197100135 du 17/04/2013	AC982CX	3397003089	MOTARD
NICOLET Bruno	30/09/1962	78103620022 du 11/12/1978	CB-338-YZ	3397053180	MOTARD
OULAC Gael	25/06/1979	950797100226 du 15/01/1998	AM-098-FB	EN COURS	MOTARD
ROLLE Djibril	24/06/1986	060297100189 du 25/07/2011	CM345MC	3397005071	MOTARD 3516
ROME Stephanie	04/04/1972	900397200028 du 30/10/2012	CK-463-YM	3397001794	MOTARD
GODY Bruno	31/07/1970	020697300110 du 14/09/2011	CM026SZ	3397022018	MOTARD
SEGOR Jimmy	18/11/1978	961196200286 du 07/11/2001	AR963WV	EN COURS	MOTARD
DUPA Francis	16/08/1963	821097100121 du 22/12/1985	CR 232 XN	3397022008	MOTARD 3508

27/03/2017



Comité Régional Cycliste de Martinique
 Fédération Française de Cyclisme
 Avenue Stevador / Allée - Cité Olympe B&L
 97400 FORT DE FRANCE
 Tél: 0596 43 22 34 - Fax: 0596 60 05 41
 E-mail: comite_cycliste_martinique@wanadoo.fr



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'Île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

